



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°149/2021/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR VIOLATION DE LA REGLEMENTATION COMMISE
DANS LE CADRE DE L'APPELS D'OFFRES N°P49/2021 ORGANISE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 28 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3087, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et du personnel au profit du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°P49/2021 relatif à la gestion de la restauration des malades et de son personnel ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat au titre de sa gestion 2021, imputation budgétaire 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 septembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, SOGEREST, EGIP, GEGA, RESTO-PLUS et WARF HOTEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 30 septembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de Deux cent quatre-vingt-neuf millions trente-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq (289 038 285) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondance en date du 19 octobre 2021 ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'attribution de cet appel d'offres ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient qu'après notification des résultats, il a sollicité auprès de l'autorité contractante, l'obtention d'une copie du rapport d'analyse pour connaître les motifs du rejet de son offre ;

Il poursuit, en indiquant qu'à la lecture de ce rapport d'analyse, il a constaté que les dispositions relatives à l'application des articles 43 et 73 du Code des marchés publics portant respectivement sur la sous-traitance et le droit et la marge de préférence, n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de son offre ;

Le plaignant explique que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) reconnaissait aux soumissionnaires ayant décidé de recourir à la sous-traitance, le droit de bénéficier d'une marge de préférence allant jusqu'à 15% de la valeur globale du marché, si cette valeur à sous-traiter est comprise entre 30% et 40% du montant global du marché ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics dans la procédure d'attribution de l'appel d'offres n°P49/2021 ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation, par correspondance en date du 28 octobre 2021, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme introduite le 28 octobre 2021 par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CHU de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.